Département du Tarn
Commune de DAMIATTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-22-T

DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS – FETE DE LA PECHE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION AAPPMA LE 16 JUIN 2024

Nous, Evelyne FADDI, Maire de la Commune de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande en date du 27 mars 2024 de Monsieur Alexis BRET, domicilié à DAMIATTE (Tarn) 35 route de Serviès, président de l'association AAPPMA Saint-Paul Damiatte,

ARRETE

Article 1er : L'association AAPPMA Saint-Paul Damiatte est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion de la fête de la pêche

Dates et horaires	**Dimanche 16 juin 2024** **De 08h00 à 18h00**
Lieu	**Plan d'eau Saint-Charles** **Route des Lacs** **81 220 DAMIATTE**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique …).

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, il ne pourra être servi que des boissons des 1ère et 3ème groupe (ou un seul groupe) à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Les boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- Boissons du 3ème groupe : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15 degrés d'alcool, muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Préfecture du Tarn (Cabinet – pôle sécurité intérieure)
- la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vielmur St Paul
- Monsieur Alexis BRET, président de l'association AAPPMA Saint-Paul Damiatte.

Fait à DAMIATTE, le 8 avril 2024
Evelyne FADDI
Maire

MAIRIE de DAMIATTE
81 (Tarn)

Délais et voies de recours : *Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr.*

Certifié exécutoire par publication le 08.04.24

Par notification le 08.04.24